

DECISION DCC 18-247

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 novembre 2018 sous le numéro 2449/383/REC-18 par laquelle monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS, demeurant à Cotonou, quartier Cadjèhoun, sollicite de la Cour, sa réintégration sur la liste électorale ainsi que le rétablissement de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et



Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que bien qu'ayant figuré sur la liste électorale de 2011 et obtenu sa carte d'électeur, son nom n'y est plus depuis qu'il est procédé à l'actualisation de la liste ; qu'il sollicite dès lors sa réintégration sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête la photocopie de la carte d'électeur qui lui a été délivrée en 2011 ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission pour lequel il est favorable à la prise en compte ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que le rétablissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :
« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande de réintégration sur la liste électorale formulée par monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;



DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA



Joseph DJOGBENOU.-